

STATUTS de « Sillé Patrimoine »

Article 1^{er} - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Sillé Patrimoine** »

Article 2 – Périmètre d'intervention

« Sillé Patrimoine » est compétente sur la commune de Sillé le Guillaume avec la possibilité d'étendre le périmètre aux communes voisines.

Article 3 – Objet général de l'association

« Sillé Patrimoine » a pour but la sauvegarde et la valorisation du patrimoine bâti, naturel, artistique et immatériel du territoire d'intervention cité à l'article précédent.

Article 4 – Missions détaillées de l'association

Les missions de « Sillé Patrimoine » sont les suivantes :

1. sensibilisation de la population au patrimoine et à la sauvegarde du patrimoine
2. recherche de financements pour les projets de sauvegarde et notamment la Fondation du Patrimoine
3. rechercher générales sur le patrimoine
4. valorisation du patrimoine par le biais de la création de supports
5. organisation d'événements pour sensibiliser le public et soutenir les projets de restauration du patrimoine
6. relais éventuel auprès des porteurs de projets privés éligibles à la marque « Fondation du Patrimoine »

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au domicile du Président de « Sillé Patrimoine »

Il pourra être transféré à la Mairie de Sillé le Guillaume par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6 - Durée

La durée de l'association est illimitée. Sa dissolution nécessite la ratification d'une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

Article 7 - Composition

L'association se compose de Membres actifs qui sont des personnes physiques.

Article 8 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 9 - Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 10 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) La démission,
- 2) Le décès,

- 3) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le membre radié peut faire appel de cette décision en demandant au Conseil d'administration de soumettre la décision à l'assemblée générale la plus proche. Il appartient au membre radié de tenir compte des délais de convocation de ladite assemblée.

Article 11 - Les ressources de l'association comprennent

- 1) Le montant des cotisations : il est fixé pour l'année 2015 à 10 euros. L'assemblée générale fixera chaque année le montant des cotisations pour les années suivantes. Les cotisations doivent être payées à l'adhésion puis à chaque CA
- 2) Les subventions de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, des Pays, des Communauté de Communes, des communes ou toute autre personne publique.
- 3) Les dons et legs et participations au titre de mécénat ou d'actions de parrainage.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

Article 12 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 15 membres au maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort, la première fois lors de l'assemblée générale statuant sur le premier exercice. Le nombre de membre pourra être augmenté en fonction du nombre de membres actifs par vote lors d'un assemblée générale.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret à la demande de l'un quelconque de ses membres, un bureau. Ce bureau se compose de :

1. Un(e) président(e) et s'il y a lieu un(e) président(e)
2. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
3. Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau est renouvelé tous les ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par message électronique et par voie d'affichage en mairie et d'annonce dans la presse, à l'initiative du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement et ce, au scrutin secret à la demande de l'un quelconque de ses membres, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint si le nombre des adhérents présents ou représentés est égal à la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation. Chaque membre présent peut détenir un maximum de trois pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée sous un délai d'une semaine à compter de la date de deuxième convocation. Les décisions prises lors de cette deuxième assemblée ne sont pas soumises à quorum.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14. Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut en particulier, sur proposition du conseil d'administration, modifier les statuts de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive 29 avril 2015 à Sillé le Guillaume.